

APPEL principal le 14/04/2022 de M^{me} BERRY par l'intermédiaire de son avocat sur le dispositif civil et pénal

APPEL INCIDENT du Procureur de la République limité à l'action publique, visant M^{me} BERRY et APPEL INCIDENT de M^{me} MANSON par l'intermédiaire de son avocat, sur l'irrecevabilité des témoins cités au titre de la contre preuve à l'offre de preuve de vérité des prévenus et sur la condamnation de M^{me} BERRY à payer à MANSON 20.000 au titre de D-I.

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Aurillac (Cantal)

Cour d'Appel de Riom
Tribunal judiciaire d'Aurillac

Jugement prononcé le : 14/04/2022
Chambre correctionnelle

N° minute : 103/2022
N° parquet : 2113100005

Plaidé le 01/04/2022
Délibéré le 14/04/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Aurillac le PREMIER AVRIL DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur JUILLARD Philippe, président,

Assesseurs : Madame MOLLARET Laurence, vice-président,
Madame LASSERRE Quitterie, vice-président,

Assistés de Madame DAS-NEVES Martine, greffier,

en présence de Monsieur Paolo GIAMBIASI, Procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame MANSON Jeane Ann,

adresse déclarée : 23 place du Square 15000 AURILLAC,
partie civile,

comparante assistée de Maître VERDIER Jacques avocat au barreau de AURILLAC,

ET

PRÉVENU

Nom : DREYFUS Louis, Charles, Tony
né le 19 décembre 1970 à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-De-Seine)
Nationalité : française
Situation professionnelle : directeur de publication
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : Le Monde 67-69 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS FRANCE
Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître BIGOT Christophe avocat au
barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU
MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits
commis le 5 février 2021 à AURILLAC

PRÉVENU

Nom : **BOUCHEZ Yann, Henri**
né le 9 juin 1986 à AMBERIEU EN BUGÉY (Ain)
Nationalité : française
Situation professionnelle : journaliste
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 5 rue Barbes 94200 IVRY SUR SEINE FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître BIGOT Christophe avocat au
barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU
MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits
commis le 5 février 2021 à AURILLAC

PRÉVENUE

Nom : **BERRY épouse ROJTMAN Coline, Marie**
née le 15 mai 1976 à PARIS 75013
de BERRY Richard et de HIEGEL Catherine
Nationalité : française
Situation professionnelle : Etudiante
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : 12 rue Perignon 75007 PARIS FRANCE

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître SHEBABO Karine avocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU
MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits
commis le 5 février 2021 à AURILLAC

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU
MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits
commis le 4 mars 2021 à AURILLAC

PRÉVENUE

Nom : **DE FOUCHER DE CAREIL Lorraine, Marie, Sophie**

née le 27 octobre 1986 à TOULOUSE (Haute-Garonne)

Nationalité : française

Situation professionnelle : journaliste

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : Le Monde 67-69 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS FRANCE

Situation pénale : libre

non comparante représentée avec mandat par Maître BIGOT Christophe avocat au barreau de PARIS,

Prévenue du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 5 février 2021 à AURILLAC

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de DREYFUS Louis, BOUCHEZ Yann et DE FOUCHER DE CAREIL Lorraine, la présence et l'identité de BERRY Coline et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

MANSON Jeane Ann a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BIGOT Christophe, conseil de DREYFUS Louis, de BOUCHEZ Yann et de DE FOUCHER DE CAREIL Lorraine a été entendu en sa plaidoirie.

Maître SHEBABO Karine, conseil de BERRY Coline a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Maître BIGOT Christophe a eu la parole en dernier dans les intérêts de ses trois clients.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER AVRIL DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur JULLARD Philippe, président,

Assesseurs : Madame MOLLARET Laurence, vice-président,
Madame LASSERRE Quitterie, vice-président,

assistés de Madame DAS NEVES Martine, greffière

en présence de Monsieur Paolo GIAMBIASI, Procureur,
a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 avril 2022 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur JUILLARD Philippe, président,

Assesseurs : Mme Quitterie LASSERRE, vice-présidente,
Madame Laurence MOLLARET, vice-présidente.

Assistés de Madame BENOIST Lina, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur ORLIK Nicolas, juge d'instruction, rendue le 31 janvier 2022.

DREYFUS Louis n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Aurillac et sur tout le territoire national, le 5 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame MANSON Jeane Ann, par voie de presse écrite dans un article publié dans le journal Le Monde sous la signature de Monsieur Yann BOUCHEZ les propos tenus par Madame Coline BERRY ROJTMAN, en l'espèce le comédien Richard BERRY accusé d'inceste par sa fille aînée, Coline BERRY-ROJTMAN ; il est écrit "la fille aînée de l'acteur nous a raconté un père qui l'embrassait sur la bouche avec la langue et circulait souvent nu chez lui, un père qui quelques temps plus tard, au milieu des années 1980, l'aurait poussée à participer à des jeux sexuels avec lui et sa compagne de l'époque, la chanteuse américaine Jeane MANSON" "Quand le couple avait la garde des enfants, est-il écrit dans la plainte, il leur serait arrivé le matin après leurs ébats, de convier ceux-ci dans la chambre parentale pour des jeux sexuels. Le père de la plaignante lui aurait alors proposé de jouer à l'orchestre avec ses organes sexuels et ceux de sa partenaire (pénis, seins), les deux adultes étant nus (...) Madame Coline BERRY ROJTMAN aurait donc été contrainte d'apposer sa bouche sur le sexe de Monsieur BERRY, le tout en présence de l'autre enfant, et de manière répétée" "il me montrait comment son sexe pouvait bouger décrit Coline BERRY ROJTMAN. évidemment j'étais petite, je me disais : Ah il peut faire bouger son sexe. plus tard j'ai compris que quand un sexe d'homme bouge, c'est qu'il est en érection" ce jeu de l'orchestre, elle dit l'avoir vécu des dizaines de fois, entre ses six et dix ans" "Comment appelles-tu faire jouer son enfant avec son sexe ? ça te rappelle quelque chose les jeux avec Jeane MANSON", faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

BOUCHEZ Yann n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à Aurillac et sur tout le territoire national, le 5 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame MANSON Jeane Ann, par voie de presse écrite dans un article publié dans le journal Le Monde sous la signature de Monsieur Yann BOUCHEZ les propos tenus par Madame Coline BERRY ROJTMAN, en l'espèce le comédien Richard BERRY accusé d'inceste par sa fille aînée, Coline BERRY-ROJTMAN ; il est écrit "la fille aînée de l'acteur nous a raconté un père qui l'embrassait sur la bouche avec la langue et circulait souvent nu chez lui, un père qui quelques temps plus tard, au milieu des années 1980, l'aurait poussée à participer à des jeux sexuels avec lui et sa compagne de l'époque, la chanteuse américaine Jeane MANSON" "Quand le couple avait la garde des enfants, est-il écrit dans la plainte, il leur serait arrivé le matin après leurs ébats, de convier ceux-ci dans la chambre parentale pour des jeux sexuels. Le père de la plaignante lui aurait alors proposé de jouer à l'orchestre avec ses organes sexuels et ceux de sa partenaire (pénis, seins), les deux adultes étant nus (...) Madame Coline BERRY ROJTMAN aurait donc été contrainte d'apposer sa bouche sur le sexe de Monsieur BERRY, le tout en présence de l'autre enfant, et de manière répétée" "il me montrait comment son sexe pouvait bouger décrit Coline BERRY ROJTMAN. évidemment j'étais petite, je me disais : Ah il peut faire bouger son sexe. plus tard j'ai compris que quand un sexe d'homme bouge, c'est qu'il est en érection" ce jeux de l'orchestre, elle dit l'avoir vécu des dizaines de fois, entre ses six et dix ans" "Comment appelles-tu faire jouer son enfant avec son sexe ? ça te rappelle quelque chose les jeux avec Jeane MANSON" ; faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

BERRY Coline a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à Aurillac et sur tout le territoire national, le 5 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame MANSON Jeane Ann, par voie de presse écrite dans un article publié dans le journal Le Monde sous la signature de Monsieur Yann BOUCHEZ les propos tenus par Madame Coline BERRY ROJTMAN, en l'espèce le comédien Richard BERRY accusé d'inceste par sa fille aînée, Coline BERRY-ROJTMAN ; il est écrit "la fille aînée de l'acteur nous a raconté un père qui l'embrassait sur la bouche avec la langue et circulait souvent nu chez lui, un père qui quelques temps plus tard, au milieu des années 1980, l'aurait poussée à participe à des jeux sexuels avec lui et sa compagne de l'époque, la chanteuse américaine Jeane MANSON" "Quand le couple avait la garde des enfants, est-il écrit dans la plainte, il leur serait arrivé le matin après leurs ébats, de convier ceux-ci dans la chambre parentale pour des jeux sexuels. Le père de la plaignante lui aurait alors proposé de jouer à l'orchestre avec ses organes sexuels et ceux de sa partenaire (pénis, seins), les deux adultes étant nus (...) Madame Coline BERRY ROJTMAN aurait donc été contrainte d'apposer sa bouche sur le sexe de Monsieur BERRY, le tout en présence de l'autre enfant, et de manière répétée" "il me montrait comment son sexe pouvait bouger décrit Coline BERRY ROJTMAN. évidemment j'étais petite, je me disais : Ah il peut faire bouger son sexe. plus tard j'ai compris que quand un sexe d'homme bouge, c'est qu'il est en érection" ce jeux de l'orchestre, elle dit l'avoir vécu des dizaines de fois, entre ses six et dix ans" "Comment appelles-tu faire jouer son enfant avec son sexe ? ça te rappelle quelque chose les jeux avec Jeane MANSON" ; faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU

29/07/1881.

- D'avoir à AURILLAC et sur tout le territoire national, le 4 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame MANSON Jeane Ann, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce Madame Coline BERRY ROJTMAN est invitée à participer à l'émission "le Live Toussaint" sur BFM TV, à la 20ème minute et 6 secondes Monsieur Toussaint indique qu'il va diffuser un message enregistré de Madame Jennifer DJAOUI dite Shirel, fille de Madame Jeane MANSON qui dément les accusations portées à l'encontre de sa mère et Madame BERRY ROTJAMN reprend "elle me parle de sa mère en plus comme de quelqu'un...enfin je veux dire Jeane MANSON c'est quand même quelqu'un qui fait partie des Enfants de Dieu, une secte qui prône la pédophilie et l'inceste donc...Voilà si vous voulez...je...j'entends ce qu'elle me dit mais c'est sa mère, elle est sans doute loyale, elle a peur aussi sans doute, elle... c'est dur de parler, je suis pas la prem...je suis la première à le savoir mais je suis sereine par rapport à la crédibilité de ce qu'elle est...juste...qu'elle dit là c'est ... voilà" ; faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

DE FOUCHER DE CAREIL Lorraine n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contrairement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à Aurillac et sur tout le territoire national, le 5 février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame MANSON Jeane Ann, par voie de presse écrite dans un article publié dans le journal Le Monde, co-rédigé avec Yann BOUCHEZ, sous la signature de celui-ci, les propos tenus par Madame Coline BERRY ROJTMAN, en l'espèce "le comédien Richard BERRY accusé d'inceste par sa fille aînée, Coline BERRY ROJTMAN". Il est écrit "la fille aînée de l'acteur nous a raconté un père qui l'embrassait sur la bouche avec la langue et circulait souvent nu chez lui. un père qui quelques temps plus tard, au milieu des années 1980, l'aurait poussée à participe à des jeux sexuels avec lui et sa compagne de l'époque, la chanteuse américaine Jeane MANSON"; "Quand le couple avait la garde des enfants, est-il écrit dans la plainte, il leur serait arrivé le matin après leurs ébats, de convier ceux-ci dans la chambre parentale pour des jeux sexuels. Le père de la plaignante lui aurait alors proposé de jouer à l'orchestre avec ses organes sexuels et ceux de sa partenaire (pénis, seins), les deux adultes étant nus (...) Madame Coline BERRY ROJTMAN aurait donc été contrainte d'apposer sa bouche sur le sexe de Monsieur BERRY, le tout en présence de l'autre enfant, et de manière répétée"; "il me montrait comment son sexe pouvait bouger décrit Coline BERRY ROJTMAN. évidemment j'étais petite, je me disais : Ah il peut faire bouger son sexe. plus tard j'ai compris que quand un sexe d'homme bouge, c'est qu'il est en érection" ce jeux de l'orchestre, elle dit l'avoir vécu des dizaines de fois, entre ses six et dix ans" ; "Comment appelles-tu faire jouer son enfant avec son sexe ? ça te rappelle quelque chose les jeux avec Jeane MANSON", faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

RAPPEL DES FAITS

Le 22 avril 2021, Jeane Ann MANSON a déposé plainte auprès du doyen des juges d'instruction près le tribunal judiciaire d'Aurillac à l'encontre de :

- M. Louis DREYFUS, Directeur de la publication du journal Le Monde ;
- M. Yann BOUCHEZ, Journaliste auprès de ce quotidien ;
- Mme Coline BERRY ROJTMAN.

Mme MANSON a estimé que différents propos diffamatoires ont été portés contre elle dans l'article du journal Le Monde, en date du 5 février 2021, intitulé « Richard BERRY accusé d'inceste par sa fille aînée Coline BERRY épouse ROJTMAN ».

Cet article a été rédigé par M. Yann BOUCHEZ et Madame Lorraine de FOUCHER de CAREIL journalistes au Monde.

Mme MANSON a formulé la même plainte à l'égard de propos tenus par Mme BERRY ROJTMAN lors de l'émission télévisée de la chaîne BFMTV « Le Live TOUSSAINT » en date du 4 mars 2021. (D1)

S'agissant de l'article de presse paru dans le journal Le Monde, édité le 5 février 2021, Mme MANSON relève une atteinte grave à son honneur et à sa considération en ce qu'il est fait état de sa participation à une atteinte sexuelle à l'encontre d'un mineur (Coline BERRY) et de complicité d'actes incestueux notamment en ces termes « *un père qui quelques temps plus tard, au milieu des années 80, l'aurait poussée à participer à des jeux sexuels, avec lui et sa compagne de l'époque, la chanteuse américaine Jeane MANSON* » ; « *Quand le couple avait la garde des enfants, est-il écrit dans la plainte, il leur serait arrivé, le matin après leurs ébats, de convier ceux-ci dans la chambre parentale pour des jeux sexuels. Le père de la plaignante lui aurait alors proposé de jouer à l'orchestre avec ses organes sexuels et ceux de sa partenaire (pénis, seins), les deux adultes étant nus (...) Madame Coline BERRY aurait donc été contrainte d'apposer sa bouche sur le sexe de Monsieur BERRY, le tout en présence de l'autre enfant, et de manière répétée* » ; « *L'autre enfant s'appelle S., c'est la fille de Jeane. Coline BERRY ROJTMAN ne peut pas fournir de dates précises pour ses souvenirs. Elle parle de flashes, d'odeurs et d'images.* » ; « *Il me montrait comment son sexe pouvait bouger, décrit Coline BERRY ROJTMAN. Evidemment, j'étais petite, je me disais : « Ah, il peut faire bouger son sexe ». Plus tard j'ai compris que quand un sexe d'homme bouge, c'est qu'il est en érection.* » ; [Ce] « *jeu de l'orchestre* » [, elle dit l'avoir vécu des] « *dizaines de fois, entre ses six et dix ans.* » ; « *Comment appelles-tu faire jouer son enfant avec son sexe ? Ça te rappelle quelque chose les jeux avec Jeane MANSON ?* ».

Concernant les faits du 4 mars 2021 lors de l'émission télévisée « Le Live TOUSSAINT » présentée par le journaliste Bruce TOUSSAINT, diffusée en Direct sur la chaîne BFM-TV, Mme Jeane MANSON qualifie de diffamatoire les propos qui affirment qu'elle fait partie (actuellement) de la secte des Enfants de Dieu, mouvement qui encourage les pratiques sexuelles avec les mineurs et dans la famille tels que « *Elle me parle de sa mère en plus comme de quelqu'un... enfin je veux dire Jeane MANSON c'est quand même quelqu'un qui fait partie des Enfants de Dieu, une secte qui prône la pédophilie et l'inceste donc... voilà si vous voulez... je... j'entends ce qu'elle me dit mais c'est sa mère, elle est sans doute loyale, elle a peur aussi sans doute, elle... c'est dur de parler, je suis pas la prem... je suis la première à le savoir mais je suis sereine par rapport à la crédibilité de ce qu'elle est... juste... qu'elle dit là c'est... voilà* ».

Le 20 mai 2021 le procureur de la République d'Aurillac requérait que soit déclarée recevable la plainte avec constitution de partie civile de Mme Jeane Ann MANSON, mais également la fixation de la consignation à hauteur de 1.500€ qui a été consignée le 15 juin 2021 (D7).

Par avis préalable à une mise en examen (D8), le juge d'instruction de ce siège a

interrogé Mme BERRY ROJTMAN sur la réalité des propos litigieux et la date à laquelle ceux-ci sont été tenus. Par courrier en date du 27 juillet 2021 (D15), elle répondait ne pas se souvenir des mots précisément employés, mais maintenait avoir été victime d'un comportement incestueux de son père et avoir participé à des jeux sexuels avec ce dernier en compagnie de Mme Jeane MANSON. Elle ajoutait que ces faits avaient été révélés aux journalistes du quotidien Le Monde au début de l'année 2021. Enfin, elle a également précisé que lors de l'émission télévisée sur BFM, elle avait effectivement indiqué que Mme Jeane MANSON faisait partie, dans le passé, de la secte des Enfants de Dieu. Il sera ici indiqué que Mme MANSON lui reproche d'avoir parlé au présent en affirmant qu'elle « fait » partie de la secte et un procès-verbal d'huissier en atteste.

Par avis préalable à une mise en examen (D9), le magistrat instructeur a interrogé M. Louis DREYFUS, directeur du journal Le Monde, sur la réalité de la reprise des propos de Mme Coline BERRY ROJTMAN dans l'article édité le 5 février 2021, ainsi que sur la concordance des termes repris dans la plainte avec ceux dudit support, mais également sur la réalité de la distribution du journal contenant l'article en cause. Ce dernier a répondu par courrier du 16 juillet 2021 (D14), que les propos reproduits dans la plainte ne correspondaient pas exactement à ceux prêtés à Coline BERRY ROJTMAN dans l'article litigieux. Enfin il a reconnu avoir distribué ou fait distribuer l'article incriminé.

Par avis préalable à une mise en examen (D22 et D10), le juge d'instruction a interrogé chacun des journalistes, Mme Lorraine de FOUCHER et M. Yann BOUCHEZ, sur la réalité de leur qualité de corédacteurs de l'article litigieux et sur la concordance des termes visés dans la plainte avec ceux dudit article, ainsi que sur la réalité de la reprise des propos de Coline BERRY-ROJTMAN, mais aussi sur leur concordance avec les termes visés dans la plainte. Chacun affirmait, par courriers séparés en dates des 16 juillet 2021 (D23) et 15 septembre 2021 (D17), avoir corédigé l'article et repris les propos de la prévenue. Toutefois, les termes visés dans la plainte ne correspondaient pas exactement aux propos repris.

Par avis en date du 28 septembre 2021, Mme Lorraine de FOUCHER a été mise en examen du chef de diffamation envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, faits commis le 5 février 2021 à AURILLAC.

Par avis du 8 septembre 2021, Messieurs Louis DREYFUS et Yann BOUCHEZ ont été mis en examen du chef de diffamation envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, faits commis le 5 février 2021 à AURILLAC.

Par avis du 8 septembre 2021, Mme Coline BERRY-ROJTMAN a été mise en examen des deux chefs de diffamation envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, faits commis le 5 février 2021 à AURILLAC et le 4 mars 2021 à AURILLAC.

Le 29 octobre 2021, les avis de fin d'information ont été communiqués aux parties.

Le Procureur a rendu son réquisitoire définitif aux fins de renvoi de Messieurs Louis DREYFUS, Yann BOUCHEZ et Mesdames Lorraine de FOUCHER et Coline BERRY-ROJTMAN devant le tribunal correctionnel de céans (D35).

L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel en date du 31 janvier 2021, a été notifiée le même jour, aux prévenus et à la partie civile et la

date d'audience au fond a été fixée par le magistrat au 1^{er} avril 2022. (D40)

L'audience devant le tribunal correctionnel s'est tenue le 1^{er} avril 2022. Une question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée le 31 mars (I). Cette question doit être tranchée en premier lieu, étant rappelé que le texte applicable précise que le tribunal statue sans délai. Selon la jurisprudence constante le terme ne veut pas dire immédiatement, mais en fonction de la procédure applicable à la juridiction en charge de l'affaire.

En l'espèce, le délai théoriquement applicable serait celui d'un mois selon l'article 57 de la loi de 1881 sur la presse. Il sera également ajouté que le tribunal a entendu respecter l'esprit de la loi de 1881 en retenant le dossier dans la mesure où le législateur entend voir juger les affaires de diffamation dans un court délai, ainsi que le démontre notamment ce délai d'un mois et celui de 3 mois plus générique.

Le tribunal considère que procéder à de multiples renvois revient à bafouer l'esprit de cette loi, sans pour autant que cela soit illégale bien évidemment.

Après l'examen de la QPC seront discutées les exceptions de procédure soulevées in limine litis (II).

Puis le fond du dossier sera examiné (III).

Le tribunal, après avoir écouté les demandes de renvoi de l'affaire, la demande de QPC, les exceptions de procédure en général, s'est retiré pour délibérer.

Après en avoir délibéré le tribunal a joint l'ensemble des exceptions de procédure au fond sur le fondement notamment de l'article 459 du Code de procédure pénale, étant précisé que la QPC concernant essentiellement une règle de procédure, celle-ci sera examinée selon les mêmes règles que les exceptions de procédure. Enfin en matière de diffamation la juridiction doit statuer en principe dans un délai d'un mois selon l'article 57 de la loi de 1881.

Il sera précisé que le tribunal tranchera en premier lieu sur la QPC.

I/ La question prioritaire de constitutionnalité

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables à la procédure dans laquelle Mme Coline BERRY-ROJTMAN est poursuivie du chef de diffamation envers particulier(s) par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, faits commis le 5 février 2021 à AURILLAC et le 4 mars 2021.

Il est soulevée la méconnaissance de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Exactement il est posée la question suivante :

« Les dispositions de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et plus précisément les expressions « Dans tout autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée » et « durant l'instruction qui devra avoir lieu », portent-elles atteinte aux articles 2 et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme, 1 et 2 de la Constitution, aux principes que le Préambule de la Constitution garantit, à l'objectif de rang constitutionnel de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infraction, en ce qu'elles :

- Constituent une inégalité devant la justice manifeste entre les personnes

poursuivies en diffamation dont les faits peuvent faire l'objet d'une offre de preuve et ceux qui ne peuvent en bénéficier,

- *Peuvent conduire à l'adoption de deux décisions juridiques contradictoires en violation du principe de sécurité juridique,*
- *Portant une atteinte manifeste et disproportionnée au secret de l'enquête et de l'instruction. »*

L'alinéa 5 de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1889, dans sa rédaction actuelle, prévoit « *Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. »*

Mme Coline BERRY ROJTMAN soutient que les dispositions régissant le sursis à statuer provoquent une rupture d'égalité non nécessaire, ni proportionnée, en ce qu'il existe une différence de traitement dès lors que les faits ne permettent pas de façon systématique une offre de preuve, selon leur nature, dans les conditions de l'article 55 de la même loi. Ainsi, elle reproche que le prévenu en diffamation ayant dénoncé des faits de violences sexuelles sur mineurs, faits pour lesquels une procédure pénale serait en cours, ne peut pas bénéficier du sursis à statuer alors que pour tous les autres faits de la vie privée, l'offre de preuve n'étant pas admise, le sursis à statuer devient obligatoire.

Elle affirme également qu'en l'absence de sursis à statuer, le risque que deux décisions contradictoires soient prises est encouru.

Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *Dans tout autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée »* et « *durant l'instruction qui devra avoir lieu »* figurant à l'alinéa 5 de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

La disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

- S'agissant du caractère sérieux de la QPC

Sur la non-conformité des dispositions contestées avec le principe à valeur constitutionnelle d'égalité

Mme BERRY ROJTMAN se fonde notamment sur les articles 6 de la DDHC, 2 de la Constitution de 1958, article préliminaire du Code de procédure pénale, et plusieurs décisions du Conseil constitutionnel :

- Du 23 juillet 1975 affirmant la valeur constitutionnelle du principe d'égalité devant la justice ;
- Du 2 mars 2004 affirmant que les exceptions au principe d'égalité devant la justice ne doivent pas provoquer des discriminations injustifiées ni des garanties inégales au justiciable notamment au regard des droits de la défense.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf lorsque les faits se réfèrent à la vie privée, à moins que ceux-ci ne dénoncent des actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal (agressions sexuelles sur mineur). Dans ce cas, le sursis à statuer, si le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, ne sera pas obligatoire.

Si aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de

1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; il est constant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

En l'espèce, le principe même de l'intervention de la loi est de permettre de prendre en compte des situations différentes. Il suffit donc que les personnes placées dans les mêmes situations bénéficient du même traitement et tel est bien le cas de l'exception faite pour les faits d'agressions sexuelles sur mineurs qui permettent d'éviter le sursis à statuer de droit. En effet, le législateur a entendu permettre une exception pour une situation (les agressions sexuelles sur mineur) qui le mérite selon lui. Il n'y a donc pas de rupture d'égalité devant la loi dès lors que les situations appréhendées sont différentes et là encore tel est bien le cas.

En outre, il est évident que la loi de la presse répond aux exigences de la liberté d'informer et de la liberté d'expression au sein d'une société démocratique. Ainsi, les faits pour lesquels l'offre de preuve est admise répond à des exigences d'intérêt général et notamment de débat sur des sujets à vocation général intéressant notre société démocratique (qui opère des choix dans les valeurs qu'elle entend protéger). Les faits d'agressions sexuelles sur mineur heurtent fortement les valeurs de la société française actuelle et ont été l'objet de multiples lois notamment liées à la durée de la prescription des crimes et délits sexuels, prescription qui a été très largement augmentée ces dernières années.

Si Mme BERRY ROJTMAN tient à rappeler l'historique des dispositions de l'article pour évoquer une absence de nécessité à la différence de traitement et de proportionnalité, il peut être précisé qu'à l'origine, l'offre de preuve était limitée dans un souci de paix sociale et au regard du « droit à l'oubli ». Ainsi l'ordonnance de 1944 est venue fortement limiter la liberté de dénoncer publiquement des fautes dans le contexte de la Libération. L'article a nécessairement évolué, notamment à l'occasion de QPC, se rendant ainsi actuel et conforme à la société contemporaine, mais, il s'agit toujours de dénoncer l'existence de faits graves (crimes, comportement criminel d'une personnalité publique) et de répondre à une exigence d'information du public. Il en est ainsi actuellement de la dénonciation des faits d'agressions sexuelles sur mineur qui répond à un besoin de protection des enfants. D'ailleurs il s'agit exactement de la motivation de la dénonciation de Mme BERRY ROJTMAN dans le journal Le MONDE qui viserait à libérer la parole de tous les enfants victimes.

La possibilité d'écarter le sursis à statuer en matière de crime sexuel ne caractérise pas un irrespect du principe d'égalité, elle se borne à permettre de rapporter, pour la victime potentielle d'agressions sexuelles, la preuve que ses accusations sont vraies, tout en offrant également à la personne qui se considère diffamée d'apporter la contre-preuve, ce qui respecte également les droits de la défense.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le moyen invoqué sera considéré comme ne présentant pas un caractère sérieux au sens juridique du terme.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à transmission de la QPC sur ce fondement.

- Sur la méconnaissance du principe de sécurité juridique

Il sera tout d'abord indiqué que Mme BERRY ROJTMAN ne rapporte pas la preuve que la sécurité juridique serait présente dans la Constitution ou dans les principes qui y sont rattachés notamment par le Conseil constitutionnel. Ce simple constat permet déjà

de mettre à mal le caractère sérieux de la demande.

Toutefois, il sera rappelé que Mme BERRY ROJTMAN évoque une méconnaissance au principe de sécurité juridique et celui de la bonne administration de la justice. Elle estime que deux décisions juridiques contradictoires peuvent être prises sur les mêmes faits dans la présente affaire. Selon elle, l'article litigieux permettrait également à la personne poursuivie du chef de diffamation de bénéficier de la bonne foi, et ainsi en cas de condamnation pénale de bénéficier au mieux d'une relaxe ou d'une baisse substantielle du montant des dommages et intérêts à verser.

La notion de bonne administration de la justice relève des mesures d'administration judiciaire qui sont prises par les seuls magistrats qui en sont les garants, et ce, sans aucun recours possible selon une jurisprudence constante. Dès lors, cet aspect ne peut relever d'une QPC.

S'agissant de l'aspect de la potentielle contrariété de jugement, il relève davantage du sursis à statuer facultatif et donc du pouvoir souverain des juges du fond et non du Conseil constitutionnel. Là encore le caractère sérieux de la question n'est pas avéré. Ainsi, dans l'espèce qui nous intéresse le tribunal d'Aurillac ne dira pas si Mme BERRY ROJTMAN a menti sur les accusations qu'elle porte vis-à-vis de son père et de Mme MANSON en ce qui concerne les agressions sexuelles, mais uniquement si elle a diffamé Mme MANSON. Dès lors, l'enquête en cours au parquet de Paris (dont toutes les parties admettent que les faits à les supposer établis seraient prescrits) se poursuivra librement et indépendamment de la décision du tribunal d'Aurillac. En effet, la question de la diffamation n'a aucune conséquence juridique sur les faits criminels dénoncés par Mme BERRY ROJTMAN. Il n'y a donc aucun risque de contradiction dans les décisions et si tel était le cas il existe des garanties et mécanismes pour y pallier.

Il sera également évoqué le fait que les délits de presse se doivent d'être rapidement jugés comme l'exige la loi de 1881. Dès lors, il n'est pas possible d'attendre la fin d'une enquête préliminaire dans un premier temps, puis l'analyse juridique du parquet et enfin le jugement de la juridiction de fond, pour statuer sur une affaire de diffamation, sauf à vouloir faire fi du droit de la presse dans sa dimension légale, voire démocratique.

Par ailleurs, il sera rappelé que la question du recel de violation du secret de l'instruction a été écartée dès 1957 par le Garde des sceaux à l'encontre des journalistes et a été définitivement tranchée par la loi du 4 janvier 2010, n°2010-1 relative à la protection du secret des sources des journalistes. La loi de 2010 n'est pas venue modifier le régime mais a ajouté le dernier alinéa de l'article 35, dans sa version actuelle, permettant au prévenu de produire, pour sa défense, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel, s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires. Il s'agit là, par ailleurs, si l'on se réfère à l'intention du législateur, de se conformer aux exigences jurisprudentielles européennes.

En outre, il est constant que les prévenus doivent nécessairement détenir les preuves de leur propos ; que ces preuves doivent être antérieures au jugement de diffamation. Par ailleurs, la notion de bonne foi est un moyen de défense subsidiaire à l'*exceptio veritatis*. La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère et rappelle dans ses décisions que les personnes poursuivies du chef de diffamation pour des propos sur un sujet d'intérêt général doivent pouvoir s'exonérer de leur responsabilité en établissant leur bonne foi ou en prouvant la véracité de leurs allégations. Il sera ici rappelé que s'agissant d'une QPC la référence à la CEDH n'est pas nécessairement de mise

puisque le fondement juridique est la Constitution.

Il sera ajouté que ces exigences sollicitent des journalistes et auteurs des propos une enquête sérieuse préalable, une absence d'animosité, de la prudence et de l'objectivité dans les propos tenus ainsi qu'une base factuelle suffisante pour légitimer leur communication.

La différence de traitement entre les justiciables pour le sursis à statuer est en lien avec un choix opéré par le législateur, voire par le Conseil constitutionnel afin de traiter de manière différente des situations qui sont différentes. Le choix de permettre à une victime d'agression sexuelle de se défendre par tous moyens (par exemple sans respecter le secret de l'enquête et en donnant des éléments issus d'une procédure pénale en cours sans risque de poursuite pour recel) est une garantie nécessaire et une protection des droits de la défense pour les prévenus, comme pour les parties civiles, dans ce droit de la presse dérogatoire au droit commun. A ce titre il n'y a pas non plus de moyen sérieux pour transmettre la QPC.

Il sera répété que contrairement à ce qu'affirme le conseil de Mme BERRY, la question du sursis à statuer n'entraînera pas, dans le cas présent, un risque de contrariété de jugement puisque, d'une part, les faits d'inceste et autres agressions sexuelles sont prescrits et ne seront donc jamais jugés, et, d'autre part, toutes les juridictions sont parfaitement aptes à faire la différence entre une affaire de diffamation et une affaire d'agression sexuelle ; sans que l'une des décisions s'impose à l'autre ou puissent réellement se contredire. Dans le cas présent, il ne peut y avoir d'atteinte au secret de l'enquête puisque cette atteinte est admise légalement afin de permettre au droit de la presse de concilier des libertés qui ne le sont pas facilement.

Enfin, si le sursis à statuer existait pour les crimes sexuels cela risquerait d'engendrer des situations de blocage et la possibilité de diffamer quelqu'un sans devoir en répondre dans les délais très stricts voulus par la loi, dans la mesure où les enquêtes en matière sexuelle sont longues et feraient attendre très longtemps le jugement d'une diffamation, dont la loi répétons-le veut qu'il soit jugé au plus vite. En effet, permettre de bloquer une procédure de diffamation est une atteinte profonde au droit de la défense de la personne diffamée qui va devoir attendre qu'une autre affaire pénale, qui n'a quasiment pas de limite dans le temps, soit tranchée pour voir ses propres droits reconnus.

Au regard de l'ensemble de ces éléments le moyen invoqué sera considéré comme ne présentant pas un caractère sérieux au sens juridique du terme.

Plus généralement, la question prioritaire de constitutionnalité posée ne présente pas le caractère sérieux exigé pour être transmise et sera donc rejetée.

II/ SUR LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

A/ Sur le sursis à statuer

Maître Karine SHEBABO, Conseil de Mme Coline BERRY ROJTMAN et Maître Christophe BIGOT, avocat de M. Louis DREYFUS, Mme Lorraine de FOUCHER de CAREIL et M. Yann BOUCHEZ sollicitent du Tribunal de prononcer un sursis à statuer.

Les conseils des prévenus se fondent notamment sur l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 pour exiger une telle décision étant donné que Mme Coline BERRY ROJTMAN a déposé plainte pour des propos considérés comme diffamatoires et que depuis, une

enquête pénale est en cours au sein du parquet de Paris. Dès lors, ils estiment que la décision de sursis s'impose afin d'éviter toute forme d'insécurité juridique dans l'attente d'une décision à venir qui aura un impact déterminant sur le présent litige, mais également en raison d'un risque de solutions contradictoires. Il est évoqué une jurisprudence de la Cour de cassation de 2016 à l'appui de la demande de sursis.

Enfin, ils indiquent, qu'en tout état de cause, le sursis à statuer facultatif fondé sur l'intérêt de la bonne administration de la justice s'impose, puisque que l'article en cause traite précisément de la plainte déposée par Mme BERRY ROJTMAN.

En défense, **Me VERDIER, Conseil de Mme Jeane MANSON**, sollicite le rejet de la demande de sursis à statuer aux motifs que les conditions du sursis obligatoire de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 ne sont pas remplies, puisque si Mme BERRY-ROJTMAN a porté plainte, le 25 janvier 2021, et qu'une enquête est en cours au sein du Parquet de Paris, il n'est pas interdit de rapporter la vérité des faits potentiellement diffamatoires. En outre, les prévenus ont usé de cette possibilité. La jurisprudence de 2016 n'a également aucune incidence, selon lui, puisque non publiée, inédite et non commentée et allant dans un sens contraire à l'esprit même de la loi de 1881.

Quant au sursis facultatif, il explique que les journalistes doivent, en tout état de cause, disposer des éléments de preuves propres à établir l'authenticité des éléments retranscrits dans l'article publié de sorte qu'il n'apparait pas justifié d'attendre la décision à venir du parquet de Paris.

En l'espèce, au regard des conclusions et des débats, il existe une certaine concordance entre les propos retranscrits par le journal Le Monde dans son édition du 5 février 2021, et la plainte déposée par la prévenue, Mme Coline BERRY ROJTMAN, auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris des faits de viol aggravé par trois circonstances, agressions sexuelles, et atteinte sexuelle aggravée et pour lesquels une enquête pénale est en cours.

Aux termes du 5^e alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, le sursis est obligatoire lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées sur requête du Ministère public ou sur plainte du prévenu si la preuve de la vérité diffamatoire est prohibée, ou encore lorsque le fait imputé concerne la vie privée « *sauf s'il s'agit de faits prévus aux articles 222-23 à 222-32 (viols, agressions sexuelles, incestes, exhibitions sexuelles) et 227-22 à 227-27 (atteintes sexuelles diverses) du Code pénal, lorsque ces faits ont été commis à l'encontre d'un mineur* ».

Au cas particulier, s'agissant d'une poursuite d'un délit de diffamation concernant des atteintes sexuelles à l'encontre d'un mineur, le sursis obligatoire énoncé à l'alinéa 5 de l'article 35 susmentionné n'est par conséquent pas obligatoire. En effet, aucune poursuite n'a été engagée par le parquet, d'autant que comme cela a été indiqué, ci-dessus, toutes les parties conviennent que les faits dénoncés seraient prescrits. Depuis plus d'un an une enquête est en cours, mais aucune poursuite du procureur n'est en cours et il s'agit d'une condition nécessaire à l'obtention d'un éventuel sursis à statuer. Dès lors ce moyen permet de rejeter le sursis à statuer sollicité.

De plus, Mme BERRY a bien usé de sa possibilité d'offre de preuve dans les délais puisqu'elle a été notifiée au procureur de la République et à Mme Jeane MANSON, le 10 février 2022, alors que l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel a été notifiée aux parties le 31 janvier 2022 et réceptionnée le 2 février 2022. Les droits de la défense des prévenus sont par conséquent préservés ; d'autant qu'il est constant qu'un prévenu qui a signifié une offre de preuve conserve encore la faculté de prouver

sa bonne foi et de soutenir que les propos ne portent ni atteinte à l'honneur ni à la considération de la partie civile.

Quant à la jurisprudence en date du 21 juin 2016, (Cass, crim. 21 juin 2016, n°15-84.611) invoquée par les conseils, elle n'a d'une part, aucune valeur juridique qui puisse s'imposer à un tribunal judiciaire qui n'est lié que par loi et d'autre part, elle s'applique à des faits de faux et usage de faux, d'abus de biens sociaux par abus de confiance et absence de commissaire aux comptes pour une association légalement tenue, c'est-à-dire en dehors de faits relatifs à la vie privée. Enfin, il s'agit manifestement d'un simple arrêt d'espèce et non de principe.

En conséquence la demande de sursis à statuer sera rejetée sur le fondement de l'article 35 susvisé.

S'agissant du sursis à statuer facultatif, s'il peut effectivement être ordonné dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il doit être rappelé que le droit spécial qu'est le droit de la presse, dérogatoire au droit commun, impose un jugement rapide au sens de l'article 57 de la loi du 29 juillet 1881. En tout état de cause, il est évident que le sursis facultatif n'a pas vocation à pallier les carences des parties dans l'administration de la preuve. Ce sursis facultatif relève du pouvoir souverain des juges du fond.

En outre, il importe peu qu'une enquête pénale soit en cours pour les faits que Mme BERRY-ROJTMAN dénoncent dans l'article de presse puisqu'il est admis, au dernier alinéa de l'article 35 de la loi de 1881, que le prévenu en diffamation a la possibilité de produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, ou de tout autre secret professionnel, s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires.

Enfin, comme cela a été indiqué dans le cadre de la QPC, le tribunal d'Aurillac ne dira pas si Mme BERRY ROJTMAN a menti sur les accusations qu'elle porte vis-à-vis de son père et de Mme MANSON en ce qui concerne les agressions sexuelles, mais uniquement si elle a diffamé Mme MANSON. Dès lors, l'enquête en cours au parquet de Paris (dont toutes les parties admettent que les faits à les supposer établis sont prescrits) se poursuivra librement et indépendamment de la décision du tribunal d'Aurillac dans la mesure où la question de la diffamation n'a aucune conséquence juridique sur les faits potentiellement criminels dénoncés par Mme BERRY ROJTMAN.

Partant, la demande de sursis facultatif sera rejetée.

B/ Les nullités in limine litis

Maître Christophe BIGOT, pour Le Monde, demande au tribunal de prononcer la nullité de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Mme Jeane MANSON, le 22 avril 2021, ainsi que de l'ensemble de la procédure subséquente.

Me SHEBABO indique se joindre aux conclusions de nullité *in limine litis* de Me BIGOT.

Ils font valoir qu'il existe une imprécision de la plainte quant au(x) support(s) poursuivi(s) ; que cette équivoque bafoue les droits de la défense des prévenus et les met face à une alternative soit de se défendre exclusivement au titre de la publication des propos sur le support papier, au risque d'être condamnés pour le numérique sans avoir eu l'opportunité de se défendre ; soit se défendre au titre des deux supports de

publications, au risque de s'auto-incriminer inutilement.

Ils rappellent que dès la mise en examen, les prévenus ont alerté le juge d'instruction sur l'absence d'identité entre les propos publiés et ceux pour lesquels ils étaient poursuivis.

Enfin, ils soutiennent la recevabilité de l'exception de nullité, puisque l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 est d'ordre public et qu'il est de jurisprudence constante que le tribunal correctionnel doit apprécier la validité de l'acte initial de poursuite au regard de cet article ; sans qu'il ne soit possible d'opposer une irrecevabilité de l'article 179 du Code de procédure pénale.

Me VERDIER, Conseil de Mme Jeane MANSON, sollicite le rejet des exceptions de nullité.

Il affirme que la plainte est parfaitement claire quant au support : « *un article publié dans le journal Le Monde dans son édition du 5 février 2021* » tout comme les avis de mise en examen mentionnant « *par voie de presse écrite* », que les mêmes termes sont employés dans l'ordonnance de renvoi ne laissant ainsi aucune équivoque. De plus, l'article Internet a été publié le 3 février 2021 et mis à jour le 4 février 2021, alors que l'article de presse écrite a bien été édité le 5 février 2021 ; toute source de confusion est donc levée. Au surplus, il relève que l'adjectif « *évidemment* » présent dans la version numérique uniquement et repris dans la plainte ne vient aucunement changer le sens des propos ni créer une ambiguïté. Il explique qu'il en va de même avec la précision « *en fin de semaine* » non retranscrite dans le récapitulatif de la plainte, puisque la phrase entière fait état d'une garde des enfants laissant supposer un droit de visite dont l'exercice en fin de semaine est une circonstance indifférente. Enfin, s'agissant de la phrase introductive de l'article non reprise dans le récapitulatif de la plainte, étant donné qu'elle s'adresse directement au père de Mme BERRY-ROJTMAN, il est normal qu'elle n'ait pas été reprise ne concernant pas expressément Mme MANSON.

Au regard des conclusions et des débats, il ressort que les prévenus font état d'une imprécision quant au support poursuivi alors qu'en matière de diffamation, la partie poursuivie ne doit pas se méprendre sur l'étendue de la poursuite et que de telles interrogations doivent nécessairement conduire à la nullité de la procédure sur le fondement de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

Il convient de rappeler que l'article 50 exige, si le ministère public requiert une information, que dans son réquisitoire introductif, soit articulées et qualifiées les diffamations à raison desquelles la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité dudit réquisitoire.

Il est constant que la plainte et le réquisitoire introductif constituent un bloc indissociable ; la plainte avec constitution de partie civile doit donc répondre aux exigences de l'article 50 et faire mention du fait incriminé, sa qualification et le texte de loi énonçant la peine encourue.

En tout état de cause, l'article 53 exige notamment que la citation précise et qualifie le fait incriminé ; il ne s'applique qu'aux citations directes introductives de l'instance (celles visées notamment par les articles 390 et 392 du code de procédure pénale). Sont donc exclues les poursuites à la suite d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction. En l'espèce, en l'absence de citation directe, cet article ne trouve pas application et il convient dès lors de retenir les termes de l'article 50.

Ainsi, il s'avère que la plainte fait expressément mention d'un « *article publié dans le journal Le Monde dans son édition du 5 février 2021 et co-rédigé par M. Yann BOUCHEZ et Madame Lorraine DE FOUCHER, intitulé « le comédien Richard BERRY accusé d'inceste par sa fille aînée, Coline BERRY-ROJTMAN »* » ; il est bien fait état de diffamation et est visé l'article 32 de la loi de 1881 qui énonce une peine encourue de 12.000,00€ d'amende.

Il convient de rappeler que la loi a une seule exigence qui est celle de permettre aux prévenus de se défendre en sachant de quoi ils sont accusés. En l'espèce, les prévenus savent parfaitement ce qui est reproché et leurs conclusions le démontrent largement. Sauf à vouloir déformer l'esprit de la loi, il n'est pas sérieux de soutenir que l'omission d'un mot, l'ajout d'un autre, puissent changer le sens général de l'ensemble des faits visés dans les poursuites, sauf à vouloir empêcher toutes les poursuites.

Par ailleurs, les prévenus évoquent des imprécisions de la plainte les laissant perplexes sur leur défense, il peut être relevé que les termes « évidemment » ou encore « en fin de semaine » sont sans incidence sur les propos litigieux en ce que le sens et l'étendue de la plainte demeurent intacts, peu important que ces mots soient reproduits ou non. Quant à la phrase « *la fille aînée de l'acteur nous a raconté un père qui l'embrassait « sur la bouche avec la langue » et circulait souvent nu chez lui* » ; il est évident que le fait que ces propos ne soient pas repris dans le récapitulatif de la plainte est sans conséquence dans la mesure où Mme Jeane MANSON n'est pas visée s'agissant uniquement de faits dont le père de Mme BERRY-ROJTMAN serait le protagoniste et que le reste du paragraphe à laquelle cette portion de phrase se raccroche est quant à elle expressément reprise.

Dès lors, le tribunal considère que les exigences de loi sont bien respectées et que les prévenus savaient de manière suffisante ce qui était reproché.

En conséquence, les demandes de nullités *in limine litis* seront rejetées.

III / SUR LE FOND DU DOSSIER

Il faut ici à nouveau rappeler que la décision qui sera prise n'aura aucune conséquence sur l'enquête préliminaire en cours au parquet de Paris, d'autant que les parties conviennent que les faits d'agressions sexuelles dénoncés par Mme BERRY ROJTMAN sont prescrits. Il est bien évident que si tel n'était pas le cas les magistrats en charge d'une affaire criminelle sauraient écarter un jugement correctionnel de diffamation qui doit se cantonner à ce seul aspect des choses, même si, et là est toute la complexité de l'affaire, il existe un certain lien entre les deux procédures.

A/ LA DIFFAMATION CONCERNANT LE JOURNAL LE MONDE

A titre liminaire, il sera indiqué que Mme MANSON a fait valoir à l'audience qu'elle entendait poursuivre uniquement le journal Le Monde dans sa version papier. Dès lors, au regard de l'esprit de la loi de 1881, il convient de faire prévaloir la position de la partie civile, qui, dans ce droit spécial peut se désister et priver ainsi le parquet de poursuivre les faits publiés dans la version numérique sur Internet.

En conséquence, les faits concernant la version Internet du Monde feront l'objet d'une relaxe pour les 4 prévenus.

Sur les témoins cités par Me VERDIER pour Mme MANSON

Les avocats des prévenus contestent, par des écrits soutenus lors de l'examen au fond,

la recevabilité de ces témoins s'agissant de leur possibilité de contester les offres de preuve faites par Mme BERRY ROJTMAN, les journalistes et le directeur de publication du Monde, au titre de l'exceptio veritatis.

A ce titre, l'article 56 de la loi de 1881 imposait à Mme MANSON, pour apporter une contre-preuve aux offres de preuves des prévenus, un délai de 5 jours à compter de l'offre de preuves du personnel du Monde et de Mme BERRY ROJTMAN (offre en date du 10 février 2022) et en tout cas, Mme MANSON devait signifier ses témoins au moins trois jours francs avant l'audience.

Or, Mme MANSON a dénoncé ses témoins par signification uniquement le 30 et 31 mars 2022 pour une audience du 1^{er} avril.

En conséquence, Mme MANSON n'a pas respecté la règle de l'article 56 de la loi de 1881 en dépassant le délai de 3 jours francs.

Dès lors ses témoins sont irrecevables à témoigner sur l'aspect concernant l'offre de preuve de vérité des prévenus.

Par contre, le tribunal a estimé devoir les entendre sur le fondement général de l'article 444 du Code de procédure pénal prévoyant que la juridiction peut entendre des témoins proposés par une partie et présents à l'audience, et ce, même s'ils n'ont pas été régulièrement cités.

Il sera ajouté qu'aucune partie ne s'est opposée à cette solution. En effet, il s'agit là d'un droit général d'appeler des témoins qui peuvent témoigner sur des aspects autres que ceux liés à l'exception de vérité soulevée par les prévenus.

S'agissant des demandes de Mme MANSON

Maitre VERDIER, Conseil de Mme Jeane MANSON sollicite que soit statué ce que de droit sur le plan pénal. Par conséquent, déclarer que Mme Coline BERRY-ROJTMAN, M. Louis DREYFUS, Mme Lorraine de FOUCHER de CAREIL, M. Yann BOUCHEZ coupables de diffamation publique à l'encontre de Mme MANSON dans l'article du Journal Le Monde du 5 février 2021 ; condamner solidairement les prévenus au paiement de la somme de 250.000,00€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ; ordonner la publication du jugement dans un encart de 8 sur 12 cm en police 13, en caractère gras, dans le journal Le Monde, dans les hebdomadaires Le Point, Paris Match et GALA aux frais des condamnés dans le mois suivant la décision ; condamner solidairement les mêmes au paiement d'une somme de 15.000,00€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et enfin ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Au soutien de ses demandes, Me VERDIER affirme que les propos de Mme Coline BERRY-ROJTMAN contenus dans l'article du journal Le Monde tendant à accuser précisément Mme MANSON d'avoir participé et fait participer celle-ci, alors mineure, à des actes sexuels sont diffamatoires en ce qu'il s'agit d'allégations portant atteinte à l'honneur ou à la considération.

Il rappelle que par principe, en matière de diffamation, les faits énoncés sont considérés de mauvaise foi.

Il fait remarquer que si les prévenus ont chacun signifié une offre de preuve par acte d'huissier, aucune preuve de la vérité n'a été démontrée. Il explique à que la

production de la plainte près du parquet de Paris de janvier 2021, plainte soutenue par des échanges SMS entre Mme BERRY-ROJTMAN et son père ne permettent en aucun cas d'attester d'un comportement malveillant de Mme MANSON. Par ailleurs, les témoignages apportés de Messieurs BITAN et CITOT ne contribuent pas non plus, selon lui, à apporter la preuve des faits d'agressions sexuelles.

S'agissant de la bonne foi, il soutient que les critères cumulatifs dégagés par la jurisprudence ne sont pas remplis. En effet, il existe une réelle volonté de vengeance à l'égard de Mme MANSON faute d'avoir apporté son soutien à Mme BERRY-ROJTMAN après l'annonce de la grossesse de la nouvelle compagne de M. BERRY (Mme Pascale LOUANGE). En outre, les faits ont été largement démentis par les personnes concernées ou témoins directs et qu'en tout état de cause, il existe une collusion entre les prévenus puisque la publication a eu lieu à la condition que l'interviewée dépose plainte, alors même que les faits invoqués sont prescrits et que le sensationnel de la presse à scandale a manifestement pris le dessus sur la prudence et l'objectivité.

Quant aux propos tenus par Mme Coline BERRY ROJTMAN, le 4 mars 2021, à l'occasion de l'émission télévisée « Le LIVE TOUSSAINT », Me VERDIER souligne « la bombe médiatique lâchée » à cette occasion en faisant état que Mme MANSON appartenait, encore actuellement, à la secte Les Enfants de Dieu. Il déplore la volonté de nuire en associant le nom de Mme MANSON à la pédophilie et l'inceste. Il souligne l'absence d'éléments probants, les extraits de la biographie de Mme MANSON « *Une américaine à Paris* » permettent simplement d'expliquer ce qu'est la secte visée et de rappeler que la chanteuse a simplement côtoyé certains musiciens des Enfants de Dieu dans un but uniquement artistique, sans pour autant que cette relation puisse permettre une association à la pédophilie.

S'agissant du préjudice subi par Mme MANSON en raison des propos diffamatoires et outrageants, il est souligné un profond sentiment d'injustice et d'incompréhension d'être impliquée dans un règlement de compte familial, un sentiment dramatique puissant et l'arrêt de sa vie publique depuis la révélation calomnieuse, alors que la chanteuse était aimée de tous, en France et à l'étranger. Dès lors les producteurs, salles de concert et télévisions ne donnent plus suite à leur potentielle collaboration.

En l'espèce, il ressort des conclusions et débat que l'article publié dans le journal Le Monde édité, le 5 février 2021, reproche à Mme Jeane MANSON d'avoir fait participer Mme Coline BERRY-ROJTMAN, alors mineure, à des jeux sexuels avec elle et son compagnon de l'époque et père de l'enfant, M. Richard BERRY.

En outre, Mme BERRY-ROJTMAN a mis en œuvre le moyen de défense de *l'exceptio veritatis*, le 10 février 2022, par notification d'acte d'huissier à Mme MANSON, partie civile et à M. le procureur de la République produisant différentes pièces antérieures à la perpétration de la diffamation et de nombreux témoignages.

1/ Sur l'exceptio veritatis du Monde et de Mme BERRY ROJTMAN

Il convient de rappeler que la vérité, selon l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, doit être prouvée et que cette vérité doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée.

Mme MANSON fait valoir, à juste titre, que la vérité des faits n'est aucunement rapportée par les offres de preuves des prévenus qui doivent établir la vérité des agressions sexuelles dénoncées, et ce, de manière parfaite et complète, étant précisé que l'exception est extrêmement rarement admise par les tribunaux en raison de

l'exigence probatoire posée par la loi pour protéger les personnes diffamées.

A ce titre, les nombreuses attestations produites (de personnes qui n'étaient pas présentes lors des agressions sexuelles supposées) par les prévenus ne suffisent pas à démontrer la vérité, au sens sus-indiqué, des faits dénoncés (agressions sexuelles sur Mme BERRY ROJTMAN, par Mme MANSON, alors qu'elle avait moins de 10 ans). Pour démontrer une telle vérité il faudrait par exemple un jugement de condamnation de Mme MANSON pour agression sexuelle à l'encontre de Mme BERRY ROJTMAN, jugement qui n'est évidemment pas présent et ne le sera certainement pas après l'enquête en cours au parquet de Paris dans la mesure où les faits sont prescrits. Le tribunal pourrait arrêter là sa motivation et ceci vaut pour le journal Le Monde et pour Mme BERRY ROJTMAN.

Toutefois la juridiction entend relever que les attestations, les affirmations de Mme BERRY ROJTMAN, celles de sa mère qui n'a pas assisté aux faits reprochés à Mme MANSON, ne démontrent pas la vérité de manière parfaite et complète, alors que la charge de la preuve repose sur cette prévenue, étant précisé que Mme MANSON conteste totalement sa participation au « jeu dit de l'orchestre » où la partie civile aurait joué de la cymbale avec ses deux seins, pendant que M. BERRY faisait jouer de la flute à sa fille, la flute étant son sexe en érection, sexe dans lequel Coline BERRY ROJTMAN devait souffler, le tout en présence de Shirel (Jennifer DJAOUI de son véritable prénom), fille de Mme MANSON, qui, elle aussi conteste totalement ces faits d'agressions sexuelles, étant signalé qu'elle a deux ans de moins que Coline. Cette dernière contestation est d'ailleurs essentielle dans la mesure où Shirel aurait été présente lors des faits d'agressions sexuelles ; étant précisé qu'elle n'aime pas du tout Richard BERRY qui aurait été violent avec sa mère, Mme MANSON, et que dès lors Shirel n'a aucune raison de défendre Richard BERRY. Ce dernier point vient donner du poids à la déclaration de Shirel, d'autant que visiblement Mme BERRY ROJTMAN aurait renoué des liens (très anciens, puisque la vie « commune durant certaines fins de semaine », entre Coline BERRY et Shirel DJAOUI, chez Richard BERRY et Mme MANSON, se situerait entre novembre 1983 et 1986 date du divorce) en 2019, pour obtenir visiblement le soutien de ces dernières dans la dénonciation des faits d'inceste contre Richard BERRY. Il faut aussi rappeler que Shirel n'a jamais évoqué d'agressions sexuelles, mais a laissé entendre la souffrance qu'elle a vécue au regard du comportement qui aurait été violent de la part de Richard BERRY vis-à-vis de Mme MANSON. Il n'y a donc aucune ambiguïté à caractère sexuel à rechercher et qui soit démontrée dans les échanges de messages entre Mme BERRY ROJTMAN et Shirel DJAOUI, fille de Mme MANSON.

S'agissant des échanges de SMS (30 juin 2014) entre Mme BERRY ROJTMAN et son père Richard BERRY où elle l'accuse ouvertement d'agressions sexuelles avec la participation de Mme MANSON, il convient d'indiquer que ces accusations s'inscrivent dans une chronologie plus ancienne et notamment au regard d'un courriel du 10 mars 2011, dans lequel Mme BERRY ROJTMAN affirme tout son amour à son père (ainsi que sa détestation de sa nouvelle belle-mère Pascale LOUANGE) et regrette que ce dernier ne la voit pas plus souvent elle et ses propres enfants (ce qui ne peut qu'interroger le tribunal sachant qu'elle aurait été victime d'inceste de la part de son père). En effet, si les faits incestueux ont été commis et notamment en présence de Mme MANSON, il est très étonnant que Mme BERRY ROJTMAN veuille exposer ses propres enfants à un père ayant commis dans le passé des agressions sexuelles sur elle lorsqu'elle était mineure. Mme BERRY ROJTMAN invoque pour se défendre sa volonté de pardonner à son père, comme elle aurait pardonné à un professeur d'équitation qui l'aurait violée durant sa minorité ; ses deux parents (Richard BERRY et Catherine HIEGEL) n'ayant pas déposé plainte à la demande de leur fille.

Pour revenir au SMS du 30 juin 2014, il est à examiner à l'aune des mails du même jour où Mme BERRY ROJTMAN revient sur son animosité persistante et allant crescendo contre Pascale LOUANGE, sa belle-mère, qui se trouve enceinte au même moment qu'elle. Mme BERRY ROJTMAN ne supporte pas cette situation qui lui fait visiblement dénoncer l'inceste de son père ce jour-là. Et ce ne sera que bien plus tard qu'elle les dénoncera officiellement en janvier 2021, évoquant alors le livre de Mme Camille KOUCHNER qui serait par ailleurs la compagne actuelle de M. DREYFUS directeur de publication du Monde.

En outre, Mme BERRY ROJTMAN produit des échanges de messages avec son père, Richard BERRY, faisant état de la part de ce dernier « d'une inconsciente liberté de Jeane », mais il ajoute qu'il n'y avait aucune ambiguïté sexuelle (dans ce message évoquant la liberté de Mme Jeane MANSON). Cette phrase ne signe pas de manière certaine les agressions sexuelles commises par M. BERRY (qui les conteste totalement) et par Mme MANSON, d'autant que la citation est là encore à prendre dans un contexte complexe de relation père-fille qui ne concerne pas au premier chef le présent procès. En effet, il faut rappeler que la juridiction aurillacoise doit uniquement établir si Mme MANSON a participé, de manière certaine, aux agressions sexuelles, et, à ce titre, la preuve n'est toujours pas rapportée de manière certaine et complète par les prévenus dans les strictes conditions fixées par la loi. Et ce ne sont pas les messages de soutien à Mme BERRY ROJTMAN de la part de M. CITOT ou d'autres personnes en lien avec la prévenue (anciens compagnons etc.), qui n'étaient pas présentes lors des crimes, et encore moins les nombreuses copies d'écran du réseau social 'Instagram' du collectif « Coline je te crois », qui vont faire la preuve de la vérité exigée par la loi de 1881. De plus, pour M. BERRY il n'y a pas, dans ses propos évoquant la liberté de Jean MANSON, d'ambiguïté sexuelle en lien avec l'inceste reproché si l'on prend en considération l'ensemble des écrits. En effet, la technique de la coupure des messages ne saurait tromper le tribunal.

Enfin, dans la mesure où il a été beaucoup parlé de la « liberté » de Jeane MANSON avec son corps, il y a lieu de dire que cela ne suffit pas à démontrer la participation de celle-ci à des agressions sexuelles (la production, par l'avocate de Mme BERRY ROJTMAN de photographies de nus de Mme MANSON ne sont ici d'aucune utilité, tout comme l'évocation de mœurs d'un autre temps). En effet, la pose nue (qui n'est pas illégale) n'est évidemment pas la preuve d'une agression sexuelle de Mme MANSON à l'encontre de Coline BERRY.

De plus, et même à supposer que les attestations diverses dont celles des anciens gendres de M. BERRY ou de Mme MANSON permettraient d'avoir une forme indirecte de confirmation, d'une partie des accusations de Mme BERRY ROJTMAN, en aucun cas elles ne sont évidemment la démonstration de l'existence réelle des agressions sexuelles reprochées à Mme MANSON. Il peut aussi être évoqué le témoignage de Joséphine BERRY, fille de Richard BERRY et demi-sœur de Coline BERRY ROJTMAN, qui est tout à fait favorable à son père (décrit comme un papa poule) pour écarter, au moins pour cette potentielle victime, un comportement sexuel relevant de l'inceste. Il y est décrit comme un père attentionné, étant rappelé que Coline avait, elle aussi, avant 2014 un amour évident et pouvant paraître exclusif vis-à-vis de son père au regard de la détestation de sa belle-mère actuelle qui a quasiment son âge.

Enfin, s'il ressort un apparent clivage entre les membres de la famille BERRY avec d'un côté Richard et sa sœur à qui il a donné un rein et de l'autre son frère décédé (Philippe), dont la fille Marilou BERRY indique croire sa cousine Coline BERRY ROJTMAN, ceci ne suffit toujours pas à faire la démonstration des agressions sexuelles reprochées à Mme MANSON pour le présent procès.

S'agissant du terme : « Coco la mytho » longuement employé par M. BERRY et Mme MANSON, il ne présente aucun intérêt dans la mesure où aucune preuve de sa réalité formelle et encore moins réelle n'est apportée au tribunal.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le tribunal doit considérer que, Mme BERRY ROJTMAN, les journalistes et le directeur de la publication du Monde ne rapportent pas la preuve de la vérité des agressions sexuelles auxquelles aurait participé Mme MANSON.

En conséquence l'exception de vérité sera rejetée.

2/ Sur la bonne foi de Mme BERRY ROJTMAN et du Monde

Il s'agit d'une forme de droit de nuire pour la presse, mais à condition de pouvoir prouver que celui qui diffame peut justifier d'un but légitime, étranger à toute animosité personnelle ; qu'il y a une enquête sérieuse ou une base factuelle certaine, une prudence et une objectivité dans l'expression. Enfin, la bonne foi ne peut être déduite que de faits antérieurs à la diffamation.

En un mot si l'exception de vérité est une obligation de résultat ; la bonne foi est une obligation de moyen.

En outre, les propos diffamatoires se jugent de manière différentes en fonction de la personne qui diffame. S'il s'agit d'un journaliste l'exigence est plus importante par rapport à un simple particulier agissant seul ou avec les conseils d'une autre personne.

Il faut également examiner la proportionnalité de la condamnation vis-à-vis de la liberté d'expression.

Même si la jurisprudence ne s'impose pas au juge qui est uniquement tenu par loi, il n'en demeure pas moins que plus l'intensité de l'intérêt général du sujet augmente, moins l'exigence de bonne foi est forte dans la mesure où il faut faire établir une balance entre les différentes libertés en jeu.

Pour bénéficier de la bonne foi les prévenus doivent rapporter la preuve cumulative du respect des critères susmentionnés.

Quant à Mme BERRY ROJTMAN, il faut préciser que les allégations ou imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire

- Sur l'absence d'animosité personnelle de Mme BERRY ROJTMAN et du Monde

Mme BERRY

II Le contexte démontre une animosité de la part de Mme BERRY ROJTMAN à l'égard de son père, M. BERRY qui se trouve de facto impliqué dans la présente affaire. Cette animosité est encore supérieure s'agissant de Pascale LOUANGE à qui elle reproche d'être en couple avec son père par pur intérêt financier, etc. Le fait que ces deux femmes soient enceintes au même moment a visiblement décuplé une forme de haine de Mme BERRY vis-à-vis de Mme LOUANGE.

S'agissant de Mme MANSON, il sera rappelé que celle-ci évoque « une vengeance de Mme BERRY ROJTMAN » en l'absence de soutien de sa part dans les accusations

portées vis-à-vis de Richard BERRY. En effet, comme cela a été indiqué Mme MANSON qui n'avait plus vu Coline depuis plus de 30 ans a été contactée par cette dernière, via Shirel, sa fille, pour une rencontre en 2019. Faut de n'avoir obtenu un appui dans sa plainte (qui interviendra en janvier 2021) concernant Richard BERRY, Coline aurait mis en cause Mme MANSON dans sa plainte à l'origine de l'article du Monde. Dès lors, en allant au-delà du doute raisonnable, le tribunal a l'intime conviction qu'il existe une animosité évidente de Mme BERRY à l'égard de Mme MANSON, animosité qui a en outre été démontrée lors de l'audience au regard des échanges entre ses deux protagonistes. Il peut être également relevé que Mme BERRY a cherché au travers de nombreux messages en direction de Shirel d'obtenir son soutien, n'y parvenant pas elle a considéré que cette dernière était sous l'emprise de sa mère -ce qui n'est pas démontré dans la mesure où elle vit en Israël (avec ses enfants) quand sa mère est notamment en Espagne. Le tout prouve une animosité évidente à l'égard de Mme MANSON qui voit sa fille impliquée dans une affaire où Shirel n'était que mineure ; ce qui participe à une forme de détestation commune entre la prévenue et la plaignante en diffamation. Enfin, pour compléter la partie du contexte de l'affaire, il y a une volonté de nuire à Mme MANSON de la part de Mme BERRY que l'on retrouvera dans la partie concernant les déclarations sur BFM, déclarations laissant apparaître que Mme BERRY a fait des recherches sur sa belle-mère, Mme MANSON, pour la lier actuellement aux enfants de Dieu qui serait une secte mise en cause dans des affaires d'agressions sexuelles de mineurs, de pédophilie, voire d'inceste.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner le surplus des critères s'agissant de Mme BERRY ROJTMAN qui ne peut donc pas bénéficier de la bonne foi, puisque les conditions à remplir sont cumulatives.

Le journal Le Monde

Par contre s'agissant du journal Le Monde, il n'y a aucune animosité antérieure et démontrée à l'égard de Mme MANSON. Il s'ensuit que ce motif d'animosité personnelle sera écarté.

- S'agissant du motif légitime d'information

Pour le journal Le Monde

Il convient de rappeler que Mme Coline BERRY a déposé plainte pour agressions sexuelles sur mineur le 25 janvier 2021 et que le 2 février 2021 Richard BERRY a décidé d'informer le public, au moyen de son compte Instagram, de l'existence d'une plainte de sa fille le visant pour des faits d'inceste. Ce message sur les réseaux sociaux a donné lieu à réponse de Coline BERRY et la presse a relayé cette information.

La question des agressions sexuelles sur les mineurs est manifestement un sujet d'intérêt général depuis un certain temps et le fait que cela concerne des personnalités publiques rend ce débat encore plus présent dans l'espace médiatique. En outre, de multiples lois sont intervenues pour accroître la durée de la prescription afin de permettre les dénonciations. Les parquets ordonnent des enquêtes même pour des faits prescrits afin, notamment, de permettre à d'autres personnes de dénoncer des faits non prescrits.

En conséquence la condition du motif légitime d'information est remplie.

Concernant la base factuelle (enquête sérieuse), la prudence et la mesure

L'article objet des poursuites s'inscrit dans une forme de dossier plus général que l'affaire de Richard BERRY et de Mme MANSON ce qui démontre de la mesure et une vision d'ensemble du sujet, ainsi qu'une contextualisation qui légitime l'enquête du Monde.

En outre, il est indéniable que préalablement à la publication de l'article litigieux les journalistes du journal Le Monde ont cherché à vérifier auprès de Mme MANSON une confirmation (pièce 3). Le recoupement des sources a bien existé ce qui atteste du sérieux de l'enquête et il en va de même du caractère contradictoire qui est bien présent dans la mesure où les protagonistes ont été en mesure de donner leur version. A cet égard, Me VERDIER évoque une collusion en ce que l'article n'a été publié que sous la condition d'un dépôt de plainte par Mme BERRY Coline. Force est de constater que Me VERDIER n'apporte pas la preuve de cette collusion.

De plus, les journalistes ne s'appuient pas uniquement sur la plainte déposée par Mme BERRY ROJTMAN, mais prennent la précaution de rappeler en début d'article la position de M. BERRY. S'agissant de Mme MANSON, là aussi, les journalistes écrivent l'avoir contactée et que cette dernière a démenti fermement les accusations de Coline BERRY-ROJTMAN. De plus, sa fille, Mme Jennifer DJAOUI, dite Shirel, a, elle aussi, écrit au journal pour contester la version de Coline BERRY. Dès lors le contradictoire a été assuré par Le Monde.

Enfin, les journalistes ont fait preuve d'une certaine prudence en évoquant la participation de Mme MANSON aux faits dénoncés, mais d'une manière relativement modérée et alors que les faits avaient été portés à la connaissance du public.

Il ressort de ces éléments que le journal Le Monde peut bénéficier de la bonne foi pour être renvoyé des fins de la poursuite, c'est-à-dire être relaxé.

- Sur le caractère diffamatoire des propos de Mme BERRY ROJTMAN dans le journal Le Monde version papier

Il y a lieu de rappeler que la version numérique du quotidien Le Monde bénéficie d'une relaxe qui bénéficie au Monde et à Mme BERRY, ainsi que cela a été décidé ci-dessus.

Sur la définition de la diffamation, il sera fait application de l'article 29 de la loi de 1881 dont les règles ont été reprises dans le présent jugement et auxquelles il est renvoyé.

Il convient toutefois d'indiquer que la notion d'allégation ou d'imputation d'un fait concerne un fait précis (contrairement à l'injure qui est un jugement de valeur ou une opinion) susceptible de débat contradictoire.

Quant à l'honneur et la considération, le tribunal doit se fonder sur des critères objectifs et la réprobation générale provoquée par l'allégation, que le fait soit pénalement répréhensible ou contraire aux règles morales communément admises.

Enfin, il faut ajouter que la diffamation peut aussi être établie sous forme d'allusion ou d'insinuation et doit être appréciée en tenant compte des éléments extrinsèques et intrinsèques au support en cause (contenu des propos et contexte).

Dans la présente procédure Mme MANSON relève une atteinte grave à son honneur et à sa considération en ce qu'il lui est imputée une atteinte sexuelle à l'encontre d'un mineur (Coline BERRY) et une complicité à des actes incestueux. En effet, il est

reporté dans Le Monde les propos suivants de Coline BERRY : la fille aînée de l'acteur (Coline) nous a raconté « un père qui l'embrassait sur la bouche avec la langue et circulait souvent nu chez lui, un père qui quelques temps plus tard, au milieu des années 80, l'aurait poussée à participer à des jeux sexuels, avec lui et sa compagne de l'époque, la chanteuse américaine Jeane MANSON » ; « Quand le couple avait la garde des enfants, est-il écrit dans la plainte, il leur serait arrivé, le matin après leurs ébats, de convier ceux-ci dans la chambre parentale pour des jeux sexuels. Le père de la plaignante lui aurait alors proposé de jouer à l'orchestre avec ses organes sexuels et ceux de sa partenaire (pénis, seins), les deux adultes étant nus (...) Madame Coline BERRY aurait donc été contrainte d'apposer sa bouche sur le sexe de Monsieur BERRY, le tout en présence de l'autre enfant, et de manière répétée » ; « L'autre enfant s'appelle S., c'est la fille de Jeane. Coline BERRY ROJTMAN ne peut pas fournir de dates précises pour ses souvenirs. Elle parle de flashes, d'odeurs et d'images. » ; « Il me montrait comment son sexe pouvait bouger, décrit Coline BERRY ROJTMAN. Evidemment, j'étais petite, je me disais : « Ah, il peut faire bouger son sexe ». Plus tard j'ai compris que quand un sexe d'homme bouge, c'est qu'il est en érection. » ; [Ce] « jeu de l'orchestre » [, elle dit l'avoir vécu des] « dizaines de fois, entre ses six et dix ans. » ; « Comment appelles-tu faire jouer son enfant avec son sexe ? Ça te rappelle quelque chose les jeux avec Jeane MANSON ? ».

En l'espèce, l'ensemble des propos visés dans la plainte de Mme MANSON (à laquelle il est ici renvoyé pour les détails des termes), propos repris dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, propos qui ne laissent aucun doute sur leur caractère diffamatoire (qui est de facto présumé) dans la mesure où Mme BERRY ROJTMAN accuse Mme MANSON d'avoir participé à des agressions sexuelles sur mineure, et ce, sans démontrer la véracité des faits comme cela a été démontré ci-dessus et sans être de bonne foi, ainsi que cela vient d'être démontré.

En effet, si Richard BERRY n'a pas estimé nécessaire de déposer plainte contre sa fille, il n'en est pas de même de Mme MANSON qui n'a aucun lien biologique avec Coline BERRY et qui a été impliquée dans une affaire largement familiale, alors qu'elle ne fait plus partie de ladite famille.

En outre, dans son dépôt de plainte pour agressions sexuelles en janvier 2021, Mme BERRY met en cause Mme MANSON pour avoir participé au jeu sexuel de l'orchestre (déjà décrit), sans avoir a priori été touchée physiquement par cette dernière qui aurait uniquement utilisé ses seins à titre de cymbales. Le dépôt de cette plainte a été fait avec l'aide d'une avocate ce qui permet de penser qu'elle a été conseillée par la suite et notamment dans sa relation avec Le Monde. Cette plainte permettait visiblement d'identifier Mme MANSON comme co-auteur, voire complice, des agressions sexuelles commises essentiellement par M. BERRY sur sa fille Coline.

Accuser Mme MANSON dans une plainte qui demeure secrète est une chose, mais lui imputer des crimes dans le cadre d'une publication du journal Le Monde qui est un quotidien réputé pour un certain sérieux en est une autre, surtout en ayant recours à un avocat ce qui est naturellement de nature à modérer la parole sachant les risques encourus.

B/ SUR LE LIVE TOUSSAINT DE BFM

Quant à l'émission « Le LIVE TOUSSAINT » retransmise sur la chaîne télévisée BFM TV le 4 mars 2021, Mme Coline BERRY-ROJTMAN associe Mme MANSON à la secte Les Enfants de Dieu.

1/ Sur l'exceptio veritatis

Il convient de rappeler que la vérité, selon l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, doit être prouvée et que cette vérité doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée.

Mme BERRY ROJTMAN ne parvient pas à démontrer que Mme MANSON appartient actuellement à la secte en cause. En effet, elle a affirmé dans cette émission que Mme MANSON **fait partie** (le constat de l'huissier intervenu en atteste avec certitude et ce point n'a jamais été contesté efficacement). Or, si Mme MANSON a été, dans le passé, effectivement proche de cette secte, ce qu'elle reconnaît, c'est une proximité en lien avec la musique et plus précisément avec des musiciens affiliés à cette secte. En outre, même à supposer démontrée sa participation actuelle à cette secte cela ne serait pas en tant que telle la démonstration de la participation à des agressions sexuelles par Mme MANSON –la responsabilité pénale (faut-il le rappeler) est strictement personnelle. Enfin les pièces versées ne démontrent pas la vérité d'une participation actuelle et encore moins active de Mme MANSON à cette secte.

Dès lors, il est démontré que Mme BERRY ne rapporte pas la preuve de la vérité de son allégation d'appartenance actuelle à la secte, appartenance qui sous-entend de manière insidieuse que Mme MANSON présenterait une forme de déviance sexuelle vis-à-vis des enfants (pédophilie et ou inceste), ce qui n'est pas prouvé.

2/ Sur la bonne foi

Il incombe à Mme BERRY de justifier d'un but légitime, étranger à toute animosité personnelle et qu'il y a base factuelle certaine, une prudence et une objectivité dans l'expression. Enfin, la bonne foi ne peut être déduite que de faits antérieurs à la diffamation.

En outre, l'appréciation des propos diffamatoires s'appréhende de manière différentes en fonction de la personne qui diffame. S'il s'agit d'un journaliste l'exigence est plus importante par rapport à un simple particulier agissant seul ou avec les conseils d'une autre personne.

Il faut également examiner la proportionnalité de la condamnation vis-à-vis de la liberté d'expression.

Même si la jurisprudence ne s'impose pas au juge qui est uniquement tenu par loi, il n'en demeure pas moins que plus l'intensité de l'intérêt général du sujet augmente, moins l'exigence de bonne foi est forte dans la mesure où il faut faire une balance entre les différentes libertés en jeu.

Pour bénéficier de la bonne foi les prévenus doivent rapporter la preuve cumulative du respect des critères susmentionnés.

Quant à Mme BERRY ROJTMAN, il faut préciser que les allégations ou imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire.

- Sur l'absence d'animosité personnelle de Mme BERRY ROJTMAN

Le contexte démontre une animosité de la part de Mme BERRY ROJTMAN à l'égard de son père, M. BERRY qui se trouve de facto impliqué dans la présente affaire. Cette animosité est encore supérieure s'agissant de Pascale LOUANGE à qui elle reproche d'être en couple avec son père par pur intérêt financier, etc. Le fait que ces deux

femmes soient enceintes au même moment a visiblement décuplé une forme de haine de Mme BERRY vis-à-vis de Mme LOUANGE.

S'agissant de Mme MANSON, il sera rappelé que celle-ci évoque « une vengeance de Mme BERRY ROJTMAN » en l'absence de soutien de sa part dans les accusations portées vis-à-vis de Richard BERRY. En effet, comme cela a été indiqué Mme MANSON qui n'avait plus vu Coline depuis plus de 30 ans a été contactée par cette dernière, via Shirel, sa fille, pour une rencontre en 2019. Faute d'avoir obtenu un appui dans sa plainte (qui interviendra en janvier 2021) concernant Richard BERRY, Coline aurait mis en cause Mme MANSON dans sa plainte à l'origine de l'article du Monde. Dès lors, en allant au-delà du doute raisonnable, le tribunal a l'intime conviction qu'il existe une animosité évidente de Mme BERRY à l'égard de Mme MANSON, animosité qui a en outre été démontrée lors de l'audience au regard des échanges entre ses deux protagonistes. Il peut être également relevé que Mme BERRY a cherché au travers de nombreux messages en direction de Shirel d'obtenir son soutien, n'y parvenant pas elle a considéré que cette dernière était sous l'emprise de sa mère -ce qui n'est pas démontré dans la mesure où elle vit en Israël (avec ses enfants) quand sa mère est notamment en Espagne. Le tout prouve une animosité évidente à l'égard de Mme MANSON qui voit sa fille impliquée dans une affaire où Shirel n'était que mineure ; ce qui participe à une forme de détestation commune entre la prévenue et la plaignante en diffamation. Enfin, pour compléter la partie du contexte de l'affaire, il y a une volonté de nuire à Mme MANSON de la part de Mme BERRY que l'on retrouve dans la présente déclaration sur BFM, déclaration laissant apparaître que Mme BERRY a fait des recherches sur sa belle-mère, Mme MANSON, pour la lier actuellement aux enfants de Dieu qui serait une secte mise en cause dans des affaires d'agressions sexuelles de mineurs, de pédophilie, voire d'inceste.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner le surplus des critères s'agissant de Mme BERRY ROJTMAN qui ne peut donc pas bénéficier de la bonne foi, puisque les conditions à remplir sont cumulatives.

- Sur le caractère diffamatoire des propos de Mme BERRY ROJTMAN dans l'émission de BFM

Il y a lieu de rappeler que la version numérique du quotidien Le Monde bénéficie d'une relaxe ainsi que cela a été décidé ci-dessus.

Il sera fait application de l'article 29 de la loi de 1881 dont les règles ont été reprises dans le présent jugement et auxquelles il est renvoyé.

Il convient toutefois d'indiquer que la notion d'allégation ou d'imputation d'un fait concerne un fait précis (contrairement à l'injure qui est un jugement de valeur ou une opinion) susceptible de débat contradictoire.

Quant à l'honneur et la considération, le tribunal doit se fonder sur des critères objectifs et la réprobation générale provoquée par l'allégation, que le fait soit pénalement répréhensible ou contraire aux règles morales communément admises.

Enfin, il faut ajouter que la diffamation peut aussi être établie sous forme d'allusion ou d'insinuation et doit être appréciée en tenant compte des éléments extrinsèques et intrinsèques au support en cause (contenu des propos et contexte).

Concernant les faits du 4 mars 2021, lors de l'émission télévisée « Le Live TOUSSAINT » présentée par le journaliste Monsieur Bruce TOUSSAINT, diffusée en Direct sur la chaîne BFM-TV, Mme Jeane MANSON qualifie de diffamatoire les propos de Coline BERRY affirmant qu'elle fait partie (actuellement) de la secte des Enfants de Dieu, mouvement qui encourage les pratiques sexuelles avec les mineurs et

dans la famille tels que « Elle me parle de sa mère en plus comme de quelqu'un... enfin je veux dire Jeane MANSON c'est quand même quelqu'un qui fait partie des Enfants de Dieu, une secte qui prône la pédophilie et l'inceste donc... voilà si vous voulez... je... j'entends ce qu'elle me dit mais c'est sa mère. elle est sans doute loyale, elle a peur aussi sans doute, elle... c'est dur de parler, je suis pas la prem... je suis la première à le savoir mais je suis sereine par rapport à la crédibilité de ce qu'elle est... juste... qu'elle dit là c'est... voilà ».

En l'espèce, affirmer que Mme MANSON appartient actuellement (fait partie selon les propos employés par Mme BERRY) à une secte, qui aurait vu ses membres poursuivis pour des faits en lien avec l'inceste et la pédophilie, est parfaitement diffamatoire dans la mesure où d'une part, cette allégation est fautive et d'autre part, elle procède par insinuation et amalgame entre participation à cette secte et participation à une agression sexuelle sur une mineure (Coline) par Mme MANSON et le père de la potentielle victime. Cette manière de procéder remplit la condition de l'allusion ou de l'insinuation permettant la condamnation pour diffamation.

Il faut rappeler qu'il n'y a pas, dans notre société démocratique, de liberté qui friserait, de facto, un droit absolu de dénoncer des personnes dans les médias et dans les réseaux sociaux sans apporter un minimum de respect aux personnes mises en cause. Un certain droit de nuire reconnu à la presse, dans un but légitime d'informer, ne peut pas être plaqué pour les simples particuliers, sauf à sombrer dans la dérive du tribunal de l'opinion.

S'agissant du contexte, le fait de dénoncer des incestes (ce qui ne peut être le cas de Mme MANSON au sens strict) ou des agressions sexuelles d'enfants ne permet pas de s'extraire du respect que l'on doit aux autres, même si on les accuse. En effet, la prudence voudrait que l'on laisse passer la justice avant de se prononcer de manière insidieuse. Dans le présent cas, Mme MANSON n'est pas la principale accusée-loin de là- des agressions sexuelles de Coline BERRY, puisqu'il s'agit de mettre en cause Richard BERRY au premier chef. Le contexte de révélations multiples, notamment dans le cadre de la parution du livre de Camille Kouchner sur des agressions sexuelles, ne doit pas permettre de dénoncer des faits graves, sans véritable précaution, qui plus est avec une volonté de nuire à une personne (ici Mme MANSON), qui, répétons-le n'est pas la principale accusée par Mme BERRY.

Dès lors, le procédé employé par Mme BERRY n'est pas justifiable par la cause qu'elle entend défendre. En effet, insinuer que Mme MANSON serait coupable des faits qu'elle dénonce parce qu'elle ferait partie de la secte Les Enfants de Dieu est constitutif de l'infraction de diffamation au regard des éléments extrinsèques et intrinsèques de cette affaire.

En conséquence, Mme BERRY sera condamnée pour les faits de diffamation reprochés.

IV SUR LA PEINE

Il ressort du dossier que Mme BERRY Coline Marie n'a jamais été condamnée.

Au regard des éléments susvisés, il apparaît qu'une peine de 2 000 euros d'amende suffira à la sanctionner pour les faits de diffamations. Il est tenu compte de son absence de condamnation jusqu'à ce jour. Elle n'a pas fait état de difficulté financière ; les débats évoquant un mari dont elle divorce qui serait un grand producteur de cinéma à succès (M. ROJTMAN). Elle n'aurait plus d'activité professionnelle après avoir été agent de comédiens. Elle poursuivrait des études et a 3

enfants.

V/ SUR LES DEMANDES DE DOMMAGES ET INTERETS ET LE SURPLUS

Mme Coline BERRY ayant été condamnée pénalement pour diffamation, elle devra en assumer les conséquences civiles en terme de dommages et intérêts.

Il n'est pas contestable que les diffamations en cause sont à situer dans le cadre d'un certain déferlement médiatique. En effet, tant la presse classique (Le Point, Le Monde etc.) se sont fait l'écho de cette affaire, que la presse dite « people » comme en attestent les multiples coupures de journaux versées à cet égard par Mme MANSON.

Il est indubitable que Mme MANSON est une personnalité publique, qu'elle est toujours présente sur la scène médiatique et culturelle, même si c'est visiblement avec moins d'intensité que par le passé, il n'en demeure pas moins qu'elle est toujours active notamment dans le milieu de la musique et du théâtre.

Dès lors, il est indéniable que les diffamations en cause lui ont causé un préjudice moral qu'il faut réparer. Même s'il est difficile de mesurer un tel préjudice dans la mesure où on ne parvient pas à appréhender totalement et avec précision les manques à gagner d'une artiste dont l'image est essentielle à l'exercice de son métier, il n'en demeure pas moins que le tribunal doit statuer au regard du dossier.

A ce titre, le tribunal considère qu'il convient d'indemniser Mme MANSON par l'octroi d'une somme de 20 000 euros qui sera payée par Mme Coline BERRY.

Par contre, s'agissant de la publication dans différents journaux le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu au regard des éléments de la procédure à ordonner une telle décision. En effet, rien ne justifie, notamment au regard de la spécificité de cette affaire et eu égard à l'écoulement du temps, de raviver la plaie qui le sera déjà suffisamment par la couverture médiatique normale de cette affaire.

En outre, l'équité commande d'octroyer à Mme MANSON une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, étant précisé que la demande de Mme BERRY au titre de l'article 472 du même code sera rejetée puisqu'elle a été condamnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de DREYFUS Louis, BOUCHEZ Yann, BERRY épouse ROJTMAN Coline, DE FOUCHER DE CAREIL Lorraine et MANSON Jeane Ann,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REJETTE la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité de Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN,

RETIENT le dossier et joint les exceptions de procédure au fond,

REJETTE les demandes de sursis à statuer de Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN, M. Louis DREYFUS, Mme Lorraine de FOUCHER de CAREIL et M. Yann BOUCHEZ

REJETTE les nullités soulevées in limine litis,

DECLARE irrecevables les témoins cités (Richard BERRY, Mme Evelyne COLOSSE, Jennifer, dite Shirel, DJAOUI, André DJAOUI) par Mme Jeane Ann MANSON au titre de la contre-preuve à l'offre de preuve de vérité des prévenus, Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN, M. Louis DREYFUS, Mme Lorraine de FOUCHER de CAREIL et M. Yann BOUCHEZ,

RAPPELLE que les témoins (Richard BERRY, Mme Evelyne COLOSSE, Jennifer, dite Shirel, DJAOUI, André DJAOUI) ont été entendus par le tribunal sur le fondement de l'article 444 du Code de procédure pénale,

ORDONNE le renvoi des fins de la poursuite Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN, M. Louis DREYFUS, Mme Lorraine de FOUCHER de CAREIL et M. Yann BOUCHEZ pour la version électronique de l'article diffusé à partir du 03 février 2021, mis à jour le 04 février 2021 et demeuré sur le site ultérieurement,

ORDONNE le renvoi des fins de toutes les poursuites, M. Louis DREYFUS, Mme Lorraine de FOUCHER de CAREIL et M. Yann BOUCHEZ,

DÉCLARE Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN **coupable** du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN pour diffamation de Mme Jeane Ann MANSON dans les termes tenus, le 4 mars 2021, dans l'émission de BFM TV « Le live de Toussaint » : *« Elle me parle de sa mère en plus comme de quelqu'un... enfin je veux dire Jeane MANSON c'est quand même quelqu'un qui fait partie des Enfants de Dieu, une secte qui prône la pédophilie et l'inceste donc... voilà si vous voulez... je... j'entends ce qu'elle me dit mais c'est sa mère, elle est sans doute loyale, elle a peur aussi sans doute, elle... c'est dur de parler, je suis pas la prem... je suis la première à le savoir mais je suis sereine par rapport à la crédibilité de ce qu'elle est... juste... qu'elle dit là c'est... voilà ».*

CONDAMNE Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN pour diffamation de Mme Jeane Ann MANSON dans les termes tenus dans le journal Le monde (version papier) du 5 février 2021, à savoir : *« un père qui quelques temps plus tard, au milieu des années 80, l'aurait poussée à participer à des jeux sexuels, avec lui et sa compagne de l'époque, la chanteuse américaine Jeane MANSON » ; « Quand le couple avait la garde des enfants, est-il écrit dans la plainte, il leur serait arrivé, le matin après leurs ébats, de convier ceux-ci dans la chambre parentale pour des jeux sexuels. Le père de la plaignante lui aurait alors proposé de jouer à l'orchestre avec ses organes sexuels et ceux de sa partenaire (pénis, seins), les deux adultes étant nus (...) Madame Coline BERRY aurait donc été contrainte d'apposer sa bouche sur le sexe de Monsieur BERRY, le tout en présence de l'autre enfant, et de manière répétée » ; « L'autre enfant s'appelle S., c'est la fille de Jeane. Coline BERRY ROJTMAN ne peut pas fournir de dates précises pour ses souvenirs. Elle parle de flashes, d'odeurs et d'images. » ; « Il me montrait comment son sexe pouvait bouger, décrit Coline BERRY ROJTMAN. Evidemment, j'étais petite, je me disais : « Ah, il peut faire bouger son sexe ». Plus tard j'ai compris que quand un sexe d'homme bouge, c'est qu'il est en érection. » ; [Ce] « jeu de l'orchestre » [, elle dit l'avoir vécu des] « dizaines de fois, entre ses six et dix ans. » ; « Comment appelles-tu faire jouer son enfant avec son sexe ? Ça te rappelle quelque chose les jeux avec Jeane MANSON ? ».*

CONDAMNE Coline BERRY épouse ROJTMAN au paiement d' une amende de **deux mille euros (2000 euros)** ;

En raison de son absence le jour du délibéré, le président n'a pu aviser Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable BERRY épouse ROJTMAN Coline ;

La condamnée n'a pu être informée, en raison de son absence le jour du délibéré qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT la constitution de partie civile de Mme Jeane Ann MANSON,

DÉCLARE Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN entièrement responsable du préjudice subi par MANSON Jeane Ann, partie civile ;

CONDAMNE Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN à payer à MANSON Jeane Ann, partie civile, la **somme de vingt mille euros (20 000 euros)** à titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

DEBOUTE Mme Jeane Ann MANSON de sa demande de publication dans différents journaux,

CONDAMNE Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN à payer à MANSON Jeane Ann, partie civile, la somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DEBOUTE Mme Coline BERRY épouse ROJTMAN de sa demande au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale,

En raison de son absence le jour du délibéré, la prévenue n'a pu être informée de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président, Philippe JUILLARD et la greffière, Lina BENOIST.

LA GREFFIERE

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier

LE PRESIDENT